



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Arrêté préfectoral n°2022-2444 du 31 août 2022
autorisant un rabattement temporaire de la nappe en phase travaux dans le
cadre du projet de construction d'un ensemble de bâtiments de logements
collectifs situé au niveau du 43 rue Victor Renelle sur la commune de Stains (93)**

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques WITOWSKI, préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Frédéric ANTIPHON, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sous-préfet de Bobigny ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1955 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric ANTIPHON, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sous-préfet de Bobigny ; ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2020-15713 du 28 janvier 2020 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Croult-Enghien-VieilleMer » ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant M. Jacques Witkowski préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU la demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement déposée le 15 février 2022, présentée par SCCV Stains Parc, enregistrée sous le n°75 2022 00029 et relative au rabattement temporaire de la nappe en phase travaux dans le cadre du projet de construction d'un ensemble de bâtiments de logement collectif sur la commune de Stains ;

VU l'accusé de réception délivré par le guichet unique de l'eau le 1er mars 2022 ;

VU l'avis favorable en date du 10 mars 2022 du CLE SAGE du Croult Enghien Vieille Mer ;

VU les compléments reçus en date du 04 juillet 2022, suite à la demande de compléments formulée en date du 29 avril 2022 ;

VU le courrier du 22 juillet 2022 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté susvisé, dans le délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévoit la réalisation d'un prélèvement temporaire dans la nappe superficielle contenue dans les Alluvions Quaternaires pendant six mois renouvelable 1 fois ;

CONSIDÉRANT que l'opération contribue à la non augmentation des rejets d'eaux pluviales aux réseaux de collecte existants en assurant une gestion à la parcelle des pluies courantes ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sur le maintien du libre écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Croult-Enghien-Vieille Mer ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine-Saint-Denis est facultative et que le projet présente un enjeu limité au regard de sa nature ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, la SCCV Stains Parc, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à rabattre temporairement la nappe superficielle contenue dans les Alluvions Quaternaires en phase travaux dans le cadre du projet de construction d'un ensemble de bâtiments de logement collectif situé au niveau du 43 rue Victor Renelle sur la commune de STAINS (93) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des ouvrages et des travaux

Le projet de construction de l'ensemble immobilier est situé sur la parcelle cadastrale n°81 de la section OT d'une superficie de 0,5 ha. Il prévoit la construction de 158 logements avec parking et crèche, commerces et bureaux répartis sur trois bâtiments avec un à deux niveaux de sous-sols.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<u>Phase chantier</u> : 10 piézomètres régularisés et dispositif de rabattement de nappe <u>Phase exploitation</u> : Les ouvrages sont comblés. Déclaration

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Phase chantier : Rabatement temporaire de la nappe superficielle dans les Alluvions Quaternaires ; prélèvement maximum de 550 400 m ³ sur une durée de 6 mois.mois. <u>Phase exploitation :</u> Sans objet. Autorisation temporaire

Les prescriptions des arrêtés ministériels (arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation) visés par le présent arrêté s'appliquent.s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Organisation du chantier

4.1. Information préalable

Au moins 2 mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau :

- les dates de début et fin du chantier ;
- le nom de là ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains ;
- la technique de prélèvement retenue ;
- un plan de localisation du dispositif de prélèvement.

Au moins 1 mois avant le début des prélèvements, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau les dates de début et de fin de pompages.

4.2. Suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les dates de début et fin de forages, ainsi que le nom de là ou les entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;

- un plan de localisation des forages de pompage exécutés ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs mesurées ;
- les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe ;
- les caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 10, ainsi que les plans de récolement.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

4.3. Achèvement des travaux

Au moins 1 mois avant la fin des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau les modalités de comblement des ouvrages souterrains (piézomètres, ouvrages de prélèvement) comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement et devant respecter l'article 7 du présent arrêté.

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets. Ce compte-rendu comprend également le rapport des travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

À défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, le préfet, le service en charge de la police de l'eau (umsa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) et le gestionnaire du réseau de collecte concerné.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEAT-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des prélèvements.

ARTICLE 7 : Dispositions relatives aux ouvrages de prélèvement et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

De manière générale, les ouvrages de prélèvement et les piézomètres respectent les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003.7.1. Conditions de réalisation et d'équipement.

Le site d'implantation des ouvrages de prélèvement et piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

La nature des dispositifs autorisés est la suivante : ouvrages de prélèvement et piézomètres.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des ouvrages de prélèvement et piézomètres doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. Elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres.

7.2. Conditions de surveillance et d'abandon

L'ensemble des ouvrages de prélèvement et piézomètres est comblé à l'issue des travaux.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives aux prélèvements en nappe (rubrique 1.1.2.0)

8.1. Description des ouvrages et installations de prélèvement

La technique de prélèvement autorisée est portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau conformément à l'article 4.1 du présent arrêté.

8.2. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le volume global de prélèvement dans la nappe superficielle contenue dans les alluvions Quaternaires est estimé au maximum à 550 400 m³ pendant la durée de l'autorisation.

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé avant signature de la convention temporaire visée à l'article 9 du présent arrêté. Cette convention est transmise dès son obtention au service chargé de la police de l'eau.

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé en phase d'exploitation.

8.3. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

8.4. Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits constatés quotidiennement et mensuellement ;
- les niveaux piézométriques de la nappe, relevés mensuellement sur le(s) piézomètre(s).

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les 15 jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

8.5. Dispositions relatives aux fondations des avoisinants

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire établit un état des lieux géotechniques des fondations des parcelles riveraines du projet. En cas d'apparition de désordres structuraux, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour y remédier.

8.6. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

ARTICLE 9 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure

9.1 Exutoire des rejets

Les eaux prélevées en phase travaux sont rejetées au réseau de collecte unitaire territoriale situé rue Victor Renelle au droit de l'opération suivant les modalités prévues par la convention temporaire de déversement qui sera établie avec l'EPT Plaine Commune.

Les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire au gestionnaire de réseaux dans le cadre de la convention établie pour le raccordement des rejets des eaux d'exhaure sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau et intégrées dans le cahier de suivi demandé à l'article 4.2 du présent arrêté.

9.2 Entretien des dispositifs de traitement

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de rejet et de traitement :

- Contrôle visuel journalier durant toute la durée du pompage afin de vérifier les eaux rejetées et le bon fonctionnement du double bassin de pompage ;–
- Mesure de contrôle mensuel de la qualité des eaux (MES, DBO, DCO) ;
- Curage du bassin de décantation tous les 2 mois ou dès que nécessaire ;

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

ARTICLE 10 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales du chantier qui ne sont pas infiltrées naturellement au droit de la fouille ouverte ou en zone de pleine terre sont collectées dans un dispositif d'assainissement provisoire permettant leur décantation, avant d'être rejetées au réseau de collecte existant suivant les modalités prévues par le gestionnaire de réseau.

Ces ouvrages provisoires sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : Gestion des déblais et matériaux de démolition

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 12 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe (rubrique 1.1.2.0)

Aucun rabattement ou drainage des eaux souterraines n'est autorisé.
Un cuvelage du sous-sol jusqu'à la NPHE d'occurrence 100 ans de la nappe est réalisé.

ARTICLE 13 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

13.1. Conception des ouvrages

L'imperméabilisation du site est réduite de 14 % par rapport à l'existant.

Les principes de gestion suivants sont mis en place :

- mise en œuvre de toitures végétalisées de 50 cm de substrat (1209 m²)
- mise en œuvre d'espace vert sur dalle (439 m²) et d'espace vert en pleine terre (1 445 m²)
- création d'une tranchée drainante
- création d'un bassin infiltrant les pluies trentennales (capacité de 18,7 m³) et permettant le stockage des pluies d'occurrence 30 ans (capacité de 106 m³) avec rejet au réseau à débit régulé.

Un bassin de rétention de 106 m³ dimensionné pour une pluie trentennale est raccordé au réseau de collecte après régulation de débit selon les modalités qui seront définies dans une convention de déversement établie avec le gestionnaire de réseau.

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences envahissantes, ni autochtones ou allergènes.

Les sous-sols seront inondables jusqu'à 4 à 5 cm de hauteur pour les pluies centennales. Un système de pompage et de bassin de décantation doivent être mis place avant rejet au réseau à débit régulé pour vider les sous-sols.

13.2. Prescriptions spécifiques lors de la mise en œuvre des ouvrages pérennes de gestion des eaux pluviales

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) sont accessibles et visitables pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Les dispositifs de régulation de débit sont protégés durant le chantier afin de limiter l'apport de terre et de matières en suspension.

13.3. Entretien et suivi

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

Le bénéficiaire assure le suivi et l'entretien réguliers des ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Les modalités de gestion des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont portées à la connaissance des futurs acquéreurs par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

La réutilisation des eaux pluviales respecte les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

ARTICLE 14 : Gestion des déblais et matériaux de démolition

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur

TITRE IV : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 15 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau. A cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du bénéficiaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 16 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire, pour ce qui concerne la phase travaux et ce, à compter du début effectif du prélèvement temporaire.

L'ensemble des prescriptions concernant la phase exploitation s'applique sans durée de validité.

ARTICLE 17 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L. 181-22 et L. 214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 18 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le

bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de 4 mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L. 411-1 du code minier.

ARTICLE 21 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Seine-Saint-Denis pendant une durée minimale de 4 mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Stains pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de Stains et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 22 : Délais et voies de recours

22.1. Recours contentieux

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Montreuil, au 7 rue

Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

22.2. Recours non contentieux

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny Cedex
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique – 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 23 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports Île-de-France par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Le Sous-Préfet
Secrétaire Général de la
Préfecture de la Seine-Saint-Denis

Frédéric ANTIPHON